

NOTE D'ORIENTATION - Appel à projets 2024

Fonds pour le Développement de la Vie Associative *FDVA 2* : « *fonctionnement et projets innovants* »

Les textes en vigueur

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

L'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés

L'article 27 de la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

L'arrêté du 25 juillet 2017 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

L'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de personnalités qualifiées au comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'article 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités à Mayotte de la mise en œuvre 2024 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA- deuxième volet), axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Selon les termes du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA en s'appuyant sur une commission départementale consultative associant des personnes du monde associatif. Cette commission est présidée par le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental ou son représentant.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux associations et aux formations présentées, les publics visés, les modalités financières et l'ensemble des éléments nécessaires pour remplir la demande de subvention sur « Le Compte Asso », l'unique plateforme pour les demandes de financement de FDVA.

A. CRITERES OBLIGATOIRES

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA 2 « fonctionnement et projets innovants » doivent :

- Avoir leur siège social à Mayotte (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale)
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - o Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - o Présenter un mode de fonctionnement démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année etc.) ;
 - o Garantir la transparence financière.
- Pouvant bénéficier du FDVA 2 les associations ayant au minimum un an d'existence

B. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée (respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république).

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

C. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics provenant d'une

collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

PRIORITES DE FINANCEMENT

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA 2 :

- « **Financement global de l'activité d'une association** »

ou

- « **Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** ».

ATTENTION : UNE SEULE DEMANDE POSSIBLE PAR ASSOCIATION, SOIT SUR LE VOLET FONCTIONNEMENT, SOIT SUR LE PROJET INNOVANT.

Ne sont pas éligibles, les types de demandes suivantes :

- Les actions qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les actions de formations des bénévoles (elles sont éligibles au titre du volet FDVA-1 « formation des bénévoles ») ;
- Les projets destinés aux seuls membres de l'association ;
- Les projets présentant un budget non équilibré ou incohérent.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Elle devra concerner une action se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Une attention particulière sera accordée aux associations des quartiers prioritaires, surtout celles situées au nord de l'île dont les projets sont impactant pour la vie associative.

A. FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE (FONCTIONNEMENT) :

Pour les projets portant sur le fonctionnement, les porteurs de projet devront déterminer la plus-value du FDVA sollicité, en quoi la subvention est un apport essentiel au projet, que représentent les dépenses couvertes (ouverture à un public en grande précarité, dépenses nécessaires que l'association ne peut réaliser, etc...). Les dépenses doivent permettre à terme le développement, la pérennisation et la structuration de l'association (hors investissement), par exemple : les factures d'électricité, d'eau, achat de petit matériel, de mobilier, collation pour les jeunes, etc.

Sera priorisé le soutien au fonctionnement et la montée en compétence des petites associations (de 0 à 1 salarié).

Les associations garantissant un accès gratuit et de proximité à l'information et à l'accompagnement à la structuration associative.

LES DEMANDES DE SUBVENTION DEVRONT ETRE COMPRISES ENTRE 1000 € ET 5000 €

B. NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES :

Les projets présentés au titre de FDVA- innovation ou activité doivent s'appuyer sur une analyse des évolutions de l'environnement social, économique et culturel du bassin de vie concerné, et répondre aux besoins ou demandes exprimés par les publics bénéficiaires de l'action.

L'innovation s'apprécie au regard de l'activité traditionnelle de l'association et de la prise en compte de la demande sociale non couverte, ou partiellement couverte.

Sont concernées les demandes visant à :

- développer les dynamiques associatives ou inter-associatives favorables à la création d'activités dans le cadre de nouveaux services à la population
- apporter une réponse à des besoins sociaux, économiques, culturels et environnementaux non couverts sur le territoire
- favoriser les activités d'intérêt général et citoyennes mobilisant les bénévoles autour d'actions favorisant la mixité sociale, l'insertion, la cohésion sociale et l'inclusion des personnes ayant moins d'opportunité ou en situation de fragilité
- contribuer à faire émerger des dynamiques de développement local, des initiatives citoyennes et solidaires
- encourager les offres d'appui et d'accompagnement aux associations (notamment les petites associations locales) et à leurs bénévoles

LES DEMANDES DE SUBVENTIONS DEVRONT ETRE COMPRISES ENTRE 1000 € ET 15 000€

Des subventions pourront exceptionnellement être accordées au-delà des montants mentionnés par la commission FDVA, dès lors qu'elles se justifient.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées. Pour un renouvellement d'action, le bilan de 2023 doit obligatoirement être envoyé à l'adresse suivante : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier complet doit être impérativement déposé

au plus tard le 15 mars 2024 à minuit

Sur la plateforme « Le Compte Asso » (LCA) :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Code subvention n°40

ATTENTION : TOUT DOSSIER RECU HORS DELAIS OU INCOMPLETS NE SERA PAS INSTRUIT

Tutoriels : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- RIB dont l'adresse doit être la même que sur l'avis SIRENE de votre association (sous peine d'inéligibilité de la demande)
- Statuts de l'association
- Les comptes approuvés et le rapport d'activités du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes)
- Le budget prévisionnel de l'association 2024 équilibré (montants des recettes et des charges identiques), si possible
- Le pouvoir donné au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal
- Pour les associations qui ont obtenu un financement FDVA-2 en 2023 : compte rendu de subvention
- Une fiche action du projet devra être envoyée en amont du dépôt à : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ETRE DEPOSES EN FORMAT PDF OBLIGATOIREMENT

CALENDRIER FDVA 2024

Commission FDVA	27 octobre 2023
Lancement de l'appel à projets	8 janvier 2024
Date limite de clôture de l'appel à projets	15 mars 2024
Instruction	Mars-avril 2024
Commission FDVA	10 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT

A. TEMPS D'INFORMATION A DISTANCE DE PRESENTATION DU FDVA

Vendredi 12 janvier à 10h-12h : FDVA 1 et 2: <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/56463/creator/39956/hash/e3a74b3d373265117617dab3c9829e49058a6720>

B. WEBINAIRE SUR L'UTILISATION DU COMPTE ASSO

Vendredi 12 janvier à 14h-16h : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/56463/creator/39956/hash/e3a74b3d373265117617dab3c9829e49058a6720>

C. PERMANENCES D'AIDE AU MONTAGE DU DOSSIER

Des permanences à la DRAJES pour aider à constituer le dossier FDVA avec prise de rdv :

Mardi 20.02.2024 à 10h-11h	Mercredi 21.02.2024 10h-11h	Jeudi 22.02.2024 10h-11h
Mardi 20.02.2024 à 11h-12h	Mercredi 21.02.2024 11h-12h	Jeudi 22.02.2024 11h-12h
Mardi 20.02.2024 à 14h-15h	Mercredi 21.02.2024 14h-15h	Jeudi 22.02.2024 14h-15h
Mardi 20.02.2024 à 15h-16h	Mercredi 21.02.2024 15h-16h	Jeudi 22.02.2024 15h-16h

D. CONTACT

Ibrahim KONE

Délégué chargé de la vie associative

DRAJES

5, rue Fundi Hamada - Manguier - 97600 MAMOUDZOU

Tél stand : 02 69 63 33 75

Portable : 06 39 05 11 66

Email : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr